

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 255/24

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

OBJET : autorisation de tir d'un feu d'artifice de divertissement – fête du 14 juillet – M. Nativel J. Yanne

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU, l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°210-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

CONSIDERANT que la localisation du tir est située en dehors de la zone agglomérée de la commune, à une distance suffisante des habitations, au domaine de Champgrenon,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : la commune de Charnay-lès-Mâcon est autorisée à tirer un feu d'artifice le 14 juillet 2022 à partir de 23 heures.

Article 2 : l'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société **France Feu**, représentée par **M. Jean-Yanén Nativel**, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : la zone de tir sera délimitée par le responsable de la société et sera interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité minimale inscrite sur les artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée par les services techniques de la Ville, de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : la détermination des distances de sécurité sera de la responsabilité de l'artificier et devra tenir compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse,

Article 6 : toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : la zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau (citerne) à disposition immédiate du SDIS.

Article 8 : les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux devront être mis dans la benne mise à disposition à proximité immédiate du tir, par les services techniques.

Article 9 : le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 10 : les services de police (ou de gendarmerie), ainsi que le service départemental d'incendie et de secours seront informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis :

- à la préfecture de Saône-et-Loire,
- au commissariat de police de Mâcon,
- au SDIS 71,
- à la police municipale,

Article 11 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mâcon et Monsieur le chef du centre de secours de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le ~~5~~ 5 JUL. 2024

Le Maire,
Christine Robin
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant. **Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.